

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche. La page de titre est coupée.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 434.

---

1ère Session 4e, Parlement, 16 Victoria, 1853.

---

## **BILL.**

Acte pour continuer pendant un temps  
limité les divers actes et ordonnances  
y mentionnés, et pour d'autres fins.

---

Reçu et lu, la première fois, lundi, le 6 juin  
1853.

Seconde lecture, mardi, le 7 juin 1853.

---

M. le Sol. Gén. CHAUVEAU.

---

QUEBEC :

1852-3.]

## B I L L.

[No. 434.]

## Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins.

- A**T TENDU qu'il est expédient de continuer les actes et ordonnances  
 ci-après mentionnés; qui autrement expireraient à la fin de la pré-  
 sente session : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellence ma-  
 jesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif
- 5 et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et  
 assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement  
 du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : " *Acte pour*  
*réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement*  
*du Canada,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte
- 10 du parlement de cette province passé dans la session tenue dans les qua-  
 trième et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé : " *Acte*  
*pour régler les pêches dans le district de Gaspé,*" l'acte du dit parle-  
 ment, passé dans la septième année du règne de sa majesté, et intitulé :  
 " *Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux dans le Haut-*  
 15 *Canada,*" tel qu'amendé et expliqué par l'acte du dit parlement, passé  
 dans la session tenue dans les 10e et 11e années du règne de sa majesté,  
 et intitulé : " *Acte pour amender, expliquer et continuer l'acte passé dans*  
*la septième année du règne de sa majesté, intitulé : ' Acte pour empêcher*  
*d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut-Canada,*" et par l'acte du  
 20 dit parlement, passé dans la session tenue dans les 14e et 15e années du  
 règne de sa majesté et intitulé : " *Acte pour expliquer et amender les actes*  
*pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut-Canada,*" et aussi  
 les deux dits actes en dernier lieu mentionnés; l'acte du dit parlement, pas-  
 sé dans la huitième année du règne de sa majesté, et intitulé : " *Acte pour*  
 25 *amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement*  
*des titres des biens-meubles dans le Bas-Canada, ou des hypothèques dont*  
*ils sont grevés,*" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du  
 règne de sa majesté, et intitulé : " *Acte pour le soulagement des débiteurs*  
*insolvables dans le Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnés,*"  
 30 l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de sa  
 majesté, et intitulé : " *Acte pour autoriser les commissaires chargés de*  
*s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques à*  
*recevoir les témoignages sous serment,*" l'acte du dit parlement, passé  
 dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de  
 35 sa majesté, et intitulé : " *Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de*  
*la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité*  
*peut être mise en danger,*" l'acte du dit parlement, passé dans la  
 onzième année du règne de sa majesté, et intitulé : " *Acte pour pourvoir*  
*à l'inspection du beurre dans Québec et Montréal,*" et l'acte du parlement  
 40 de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la seconde année du  
 règne de feu sa majesté le roi George Quatre, et intitulé : " *Acte pour mieux*  
*régler la commune de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine,*"  
 l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et

Preamble

Actes con-  
tinués.4 et 5 Vic.,  
ch. 36.7 Vic., ch. 36  
tel qu'amendé  
par 10 et 11  
Vic., ch. 20. et14 et 15 Vic.,  
ch. 123.

8 Vic., ch. 27.

8 Vic., ch. 48.

9 Vic., ch. 38.

10 et 11 Vic.,  
ch. 1.

11 Vic., ch. 7.

B. C. 2 Geo. 4,  
ch. 8.

- B. C. 2 Geo. 4, intitulé : " *Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie,*" tel qu'amendé et étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : " *Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes, relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant,*" l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, 5
- B. C. 4 Geo. 4, ch. 26. même règne, et intitulé : " *Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes, relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant,*" l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, 5
- B. C. 9 Geo. 4, ch. 20. et intitulé : " *Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des hypothèques secrètes sur les terres qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette province;*" l'acte du dit parlement passé dans la même année, du même règne, intitulé : " *Acte pour empêcher les débiteurs frauduleux de frustrer leurs créanciers en certaines parties de cette province;*" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, 15
- B. C. 9 Geo. 4, ch. 27. et intitulé : " *Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains cas;*" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " *Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de sa majesté, intitulé : ' Acte pour autoriser les habitants du fief Gros Bois, dans le comté de St. Maurice, à établir des réglemens pour la commune du dit fief; '*" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " *Acte pour la conservation de la pêche au saumon dans les comtés de Cornwallis et de Northumberland;*" l'acte du dit parlement, passé dans la première année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé : " *Acte pour encourager la destruction des loups;*" l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, et intitulé : " *Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins;*" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " *Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades,*" tel qu'amendé par l'acte du parlement du Canada, passé dans la huitième année du règne de sa majesté, et intitulé : " *Acte pour le soulagement des marins naufragés et indigents, dans certains cas y mentionnés,*" et le dit acte en dernier lieu mentionné; l'ordonnance du conseil spécial de la dite province, passée dans la troisième session du dit conseil, tenue dans la seconde année du règne de sa majesté, et intitulée : " *Ordonnance pour amender l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'acte des chemins;*" l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la onzième année du règne de feu sa majesté le roi George Quatre, et intitulé : " *Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district;*" l'acte du dit parlement passé dans la troisième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé : " *Acte pour continuer un acte passé dans la onzième année du règne de feu sa majesté, intitulé : ' Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district, et pour étendre les dispositions d'icelui aux autres districts de cette province; '*" et l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, et intitulé : " *Acte pour abroger un acte passé dans la quarante-neuvième année du* 55
- B. C. 9 Geo. 4, ch. 51. 25
- B. C. 1 Guil. 4, ch. 6. 30
- B. C. 6 Guil. 4, ch. 14. 35
- B. C. 6 Guil. 4, ch. 19 tel qu'amendé par Canada 8 Vic., ch. 12. 40
- Ord. Con. Spécial 2 Vic. (3) ch. 7. 45
- H. C. 11 Geo. 4, ch. 20. 50
- H. C. 3 Guil. 4, ch. 45. 55
- H. C. 6 Guil. 4, ch. 29.

“règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulé: ‘Acte pour encon-  
“rager la destruction des loups en cette province, et pour pourvoir à l’ex-  
“termination de ces animaux destructeurs,” seront, et tous et chacun  
les dits actes et ordonnances sont par le présent continués jusqu’au pre-  
5 mier jour de janvier prochain, et de là, jusqu’à la fin de la session du  
parlement alors prochaine, et pas plus longtemps.

II. Et qu’il soit statué, que l’acte du parlement de cette province, Canada 7 Vic,  
passé dans la septième année du règne de sa majesté, et intitulé: “Acte ch. 10 et  
“pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulé ‘Ordonnance  
10 “concernant les banqueroutiers et l’administration et la distribution de  
“leurs biens et effets, et pour établir des dispositions pour le même objet  
“dans toute la province du Canada;” et l’acte amendant le dit acte,  
passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, et intitulé: Canada 9 Vic,  
15 “Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en ch. 80 en  
“force en cette province,” en autant seulement que ces actes sont continués autant qu’ils  
pour les objets mentionnés dans l’acte passé dans la douzième année du sont continués  
règne de sa majesté, et intitulé: “Acte pour établir des dispositions aux pour certaines  
“fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banque- fins par 12  
“route maintenant pendantes,” et le dit acte mentionné en dernier lieu; Vic., ch. 18.  
20 et l’acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, et intitulé: 13 et 14 Vic.,  
“Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas.” ch. 20.  
et demeureront en force jusqu’au dit premier jour de janvier prochain,  
25 et de là jusqu’à la fin de la session alors prochaine du parlement provin-  
cial, et pas plus longtemps.

III. Et qu’il soit statué, que l’acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada susdit, Acte du Bas-  
passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé: “Acte pour régler les Canada 6 Guil.  
30 “honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les campagnes, 4, ch. 19 con-  
“comme greffiers ou huissiers dans certains cas, sera, et est par le présent tinué.  
continué jusqu’au dit premier jour de janvier prochain, et de là jusqu’à  
la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus  
longtemps: pourvu toujours, que dans les divers districts judiciaires du Proviso: 14 et  
35 Bas-Canada, le dit acte cessera d’avoir aucune force en autant qu’il se 15 Vic., ch. 95  
rapporte aux honoraires à être accordés aux personnes agissant comme cité.  
greffiers des magistrats dans les campagnes, aussitôt qu’un tarif d’hono-  
raires aura été pramulgué dans les dits districts, respectivement, en vertu  
des dispositions d’un acte passé dans la session de la législature, tenue  
40 dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et  
intitulé: “Acte pour faciliter l’accomplissement des devoirs des juges de  
“paix hors des sessions en ce qui concerne les personnes accusées d’offences  
“criminelles.”

IV. Pourvu toujours, et qu’il soit statué, que rien de contenu dans le Proviso: cet  
45 présent acte n’empêchera ou ne sera censé empêcher l’effet d’aucun acte acte n’affec-  
passé, ou qui sera passé durant la présente session, pour abroger, amende- tern aucun  
der, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle acte de cette  
fixée par le présent, aucun des actes ou ordonnances ci-dessus mention- occasion abro-  
nés et continués; ni continuer aucune disposition ou partie d’aucun des geant quel-  
50 actes ou ordonnances qui auront été révoqués par tout acte passé dans qu’un des  
quelqu’une des sessions précédentes ou durant la présente session. actes ci-dessus.

Temps limité  
par 12 Vic.,  
ch. 97.

Pour cer-  
taines choses  
à être faites  
suivant

9 Vic., ch. 12,  
ou

10 et 11 Vic.,  
ch. 38, conti-  
nués.

V. Et qu'il soit statué, que la période limitée par l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines défauts dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings,*" dans laquelle il sera loisible au régistrateur ou député régistrateur du comté de Hastings de recevoir et entrer à l'index tout sommaire sous l'autorité de l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour remédier à certaines défauts dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut-Canada,*" ou de l'acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour changer et amender un acte intitulé 'Acte pour remédier à certaines défauts dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings dans le Haut-Canada,'*" ou d'endosser aucun titre, contrat, testament ou probate auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'au dit premier jour de janvier prochain, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial.

5

10

15